

# Conditions générales des appels d'offres du CERN

## SOMMAIRE

<b>Article</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
	Définitions.....	1
1.	Conditions d'application.....	3
2.	Modifications.....	3
3.	Clarifications.....	3
4.	Offres recevables.....	3
5.	Obligations du Soumissionnaire.....	4
6.	Constitution de l'offre.....	5
7.	Signature de l'offre.....	5
8.	Documents constituant l'Appel d'offres.....	6
9.	Groupement d'entreprises.....	6
10.	Pays d'origine.....	6
11.	Sous-traitance.....	7
12.	Confidentialité.....	7
13.	Propriété intellectuelle.....	8
14.	Variantes.....	8
15.	Représentants et correspondance.....	8
16.	Communication par écrit.....	9
17.	Monnaie de règlement.....	9
18.	Envoi de l'offre.....	9
19.	Frais de soumission de l'offre.....	9
20.	Validité de l'offre.....	9
21.	Informations supplémentaires.....	10
22.	Attribution du Contrat.....	10
23.	Droit applicable.....	10
24.	Arbitrage.....	11

## CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPELS D'OFFRES DU CERN

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse). Ses installations sont situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse. En vertu de son statut juridique international, l'Organisation jouit dans ses États membres<sup>1</sup>, au sens de la définition ci-après, de certains privilèges et immunités.

### Définitions

Aux fins des Conditions générales des appels d'offres du CERN (ci-après « Conditions générales des appels d'offres »), on entend par :

- « Appel d'offres » l'ensemble des documents, y compris les demandes d'offres, émanant du CERN et invitant une entreprise ou un Groupement d'entreprises à présenter une offre pour la livraison de fournitures ou la prestation de services.
- « CERN » l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.
- « Contrat » un contrat, une commande, ou une autre convention avec le CERN prévoyant la livraison de fournitures ou la prestation de services.
- « Contractant » la partie ou les parties autres que le CERN ayant conclu le Contrat.
- « Date de clôture » la date limite de soumission des offres.
- « Droit en vigueur » l'ensemble des règles du CERN applicables dans le cadre de l'offre et l'ensemble des lois, traités et dispositions réglementaires émanant de toute administration locale, nationale ou autre auquel est assujéti le Soumissionnaire.
- « État membre » aussi bien un État membre qu'un État membre associé du CERN, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « État membre associé » aussi bien un État membre associé qu'un État membre associé en phase préalable à l'adhésion, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « Étude de marché » l'étude de marché effectuée par le CERN et précédant l'appel d'offres, s'il y a lieu.
- « Groupement d'entreprises » un consortium, une *joint venture* ou tout autre dispositif liant des personnes morales pour la soumission conjointe d'une offre et l'exécution conjointe du

---

<sup>1</sup> <https://home.cern/fr/about/member-states>

Contrat, à l'exclusion de tout sous-traitant. Les termes « Partie », « Soumissionnaire » et « Contractant » désignent également chacun des membres du Groupement d'entreprises.

- « Information confidentielle » toute information relative à l'appel d'offres ou à l'offre qui a été signalée comme telle ou qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle.
- « Offre conforme » une offre qui satisfait aux conditions précisées dans l'Appel d'offres.
- « Pays d'origine » :  
Pour les fournitures : le ou les pays où les fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ont été fabriquées ou transformées pour la dernière fois de manière substantielle par le Soumissionnaire ou les sous-traitants proposés par lui.  
Pour les services : le ou les pays dans lesquels le Soumissionnaire ou les sous-traitants proposés par lui sont établis.
- « Propriété intellectuelle » tout type de propriété intellectuelle, y compris le savoir-faire, sous ses différentes formes telles que dessins, modèles, documents, inventions, programmes informatiques, rapports, procédés et protocoles, protégée par des moyens tels que le secret, le brevet, le droit d'auteur et la marque.
- « Semaine » et « Mois » la semaine ou le mois civils, à l'exclusion de la période de fermeture de fin d'année du CERN sauf stipulation contraire.
- « Soumissionnaire » toute partie soumettant une offre au CERN en réponse à un Appel d'offres du CERN.
- « Soumissionnaire retenu » le Soumissionnaire choisi par le CERN pour souscrire à un Contrat sur la base de l'Appel d'offres ou d'une partie de l'Appel d'offres.
- « Sous-traitance » tout accord par lequel le Contractant souscrit un Contrat avec une autre personne morale (le sous-traitant), à l'exclusion de toute personne morale placée sous son contrôle direct, en vue de la livraison d'une partie substantielle des fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ou de la prestation d'une partie des services. Le terme inclut la sous-traitance indirecte.

## **1. Conditions d'application**

Les Conditions générales des appels d'offres s'appliquent à tout Appel d'offres qui stipule leur applicabilité. La procédure d'appel d'offres n'est régie par aucune condition autre que celles déterminées par le CERN à cette fin. Toute référence à un article s'entend comme une référence à un article des Conditions générales des appels d'offres.

## **2. Modifications**

Le CERN se réserve le droit de modifier l'Appel d'offres. Toute modification est communiquée par écrit à tous les Soumissionnaires au plus tard deux Semaines avant la Date de clôture et fait partie intégrante de l'Appel d'offres à partir de la date de la communication.

## **3. Clarifications**

- 3.1 Le Soumissionnaire doit demander par écrit au CERN, au plus tard deux Semaines avant la Date de clôture, de lever les éventuelles ambiguïtés et de lui communiquer les informations qu'il juge nécessaires pour l'établissement d'une Offre conforme.
- 3.2 Sous réserve des stipulations de l'article 3.3, le CERN répond par écrit à toute demande de cette nature reçue dans le délai susmentionné. Passé ce délai, le CERN ne répond aux demandes de clarification reçues que s'il l'estime matériellement possible.
- 3.3 Si la demande de clarification porte sur une modification apportée à l'Appel d'offres, le CERN répond si la demande est reçue dans un délai d'une Semaine à compter de la communication de la modification. Passé ce délai, le CERN ne répond aux demandes de clarification reçues que s'il l'estime matériellement possible.
- 3.4 Le CERN transmet copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires en les informant de la teneur de la demande de clarification, sans en indiquer la source.

## **4. Offres recevables**

- 4.1 Seules les Offres conformes qui n'ont pas été rejetées en application des Conditions générales des appels d'offres, soumises par des Soumissionnaires sélectionnés et invités par le CERN et satisfaisant en tout temps aux exigences de l'Étude de marché, sont prises en considération pour l'attribution d'un Contrat.

4.2 Le Soumissionnaire doit sans délai notifier par écrit au CERN tout changement dans les informations fournies dans sa réponse à l'Étude de marché ou dans son offre, et notamment de tout changement concernant :

- le ou les Pays d'origine ou la composition du Groupement d'entreprises ;
- le pourcentage du montant de l'offre alloué à chaque membre du Groupement d'entreprises ;
- la part des fournitures ou des services allouée à chaque membre du Groupement d'entreprises ; ou
- sa situation administrative, y compris sa situation financière et juridique.

Selon la date de la notification faite par le Soumissionnaire et la nature du changement, le CERN indique au Soumissionnaire si celui-ci peut encore être pris en considération en vue de l'attribution d'un Contrat.

4.3 Si le CERN reçoit une offre qui apparaît anormalement basse compte tenu des exigences de l'Appel d'offres, il demande au Soumissionnaire d'expliquer sur quelle base le montant de l'offre a été calculé.

Le Soumissionnaire communique toutes les informations pertinentes, concernant notamment les procédés et solutions techniques choisis, les conditions exceptionnellement favorables dont il bénéficie, l'originalité des fournitures ou services et la preuve de la conformité de son offre au Droit en vigueur.

Si aucune explication n'a été fournie dans les délais impartis, ou si le CERN estime que les explications fournies pourraient révéler une non-conformité aux exigences de l'Appel d'offres, que le prix n'est pas économiquement viable ou qu'il existe tout autre risque substantiel quant à la bonne exécution du Contrat, il rejette l'offre.

## **5. Obligations du Soumissionnaire**

5.1 Par le fait de soumettre une offre, le Soumissionnaire confirme qu'il connaît et accepte toutes ses obligations en tant que Soumissionnaire ainsi que les obligations qu'il aurait en tant que Contractant, telles que celles-ci sont précisées dans l'Appel d'offres. Le Soumissionnaire notifie immédiatement par écrit au CERN toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des obligations qu'il aurait en tant que Contractant, si le Contrat lui était attribué.

5.2 Le Soumissionnaire établit son offre en veillant à ce que l'exécution du Contrat, le cas échéant, puisse se faire conformément au Droit en vigueur.

- 5.3 Le Soumissionnaire engage sa responsabilité pleine et entière quant aux informations qu'il communique dans son offre.
- 5.4 Le Soumissionnaire exonère le CERN de toute responsabilité en cas de perte ou dommage résultant du non-respect par le Soumissionnaire de ses obligations aux termes de l'Appel d'offres et indemnise le CERN, le cas échéant, pour lesdits pertes et dommages, y compris les frais de procédure.

## **6. Constitution de l'offre**

- 6.1 L'offre doit être établie conformément aux stipulations de l'Appel d'offres.
- 6.2 Tous les documents constituant l'offre doivent être rédigés en anglais ou en français.
- 6.3 Les prix sont indiqués en francs suisses, ou, si le Soumissionnaire souhaite être réglé dans une autre monnaie, dans cette autre monnaie. Dans ce dernier cas, la monnaie choisie par le Soumissionnaire doit être sa monnaie nationale ou une monnaie dans laquelle il engagera l'essentiel de ses dépenses dans le cadre du Contrat.
- 6.4 Si les prix sont indiqués dans une monnaie autre que le franc suisse, le CERN convertit en francs suisses, aux fins de l'adjudication, tout montant indiqué dans une autre monnaie en appliquant le taux de référence de la Banque centrale européenne (BCE) applicable à la Date de clôture.
- 6.5 Tous les prix figurant dans l'offre sont des prix nets et fermes, incluant tous les coûts liés à l'exécution des obligations du Contractant précisées dans l'Appel d'offres et tiennent compte du fait que le CERN bénéficie d'une exonération de la TVA et des droits de douane, s'il y a lieu.

## **7. Signature de l'offre**

- 7.1 L'offre doit être signée par le Soumissionnaire.
- 7.2 Si le Soumissionnaire est un Groupement d'entreprises, son offre doit être signée par le ou les représentants autorisés de chaque membre du Groupement d'entreprises.
- 7.3 Toute modification de l'offre doit être paraphée par le ou les signataires de l'offre.

## **8. Documents constituant l'Appel d'offres**

8.1 L'Appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après, s'ils existent, et toutes les modifications apportées à ceux-ci :

- la lettre de couverture et le formulaire de soumission, y compris ses annexes mais à l'exclusion des Conditions générales des appels d'offres et des Conditions générales des contrats du CERN ;
- le projet d'accord de niveau de service (« SLA ») ;
- la spécification technique, y compris ses annexes, à l'exclusion des Conditions générales des appels d'offres et des Conditions générales des contrats du CERN ;
- les Conditions générales des appels d'offres et les Conditions générales des contrats du CERN.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents, le premier prévaut sur le second, le second sur le troisième, et ainsi de suite.

## **9. Groupement d'entreprises**

9.1 Si le Soumissionnaire est un Groupement d'entreprises, les membres de celui-ci désignent conjointement l'un d'entre eux comme entreprise pilote chargée de régler toutes les questions relatives à l'Appel d'offres et au Contrat, à l'exception de la signature de l'offre et du Contrat. L'entreprise pilote communique au CERN une preuve écrite de cette désignation. Le membre désigné comme entreprise pilote dans le cadre de l'Étude de marché doit l'être également dans le cadre de l'Appel d'offres et du Contrat.

9.2 Les entreprises formant le Groupement d'entreprises sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des obligations du Soumissionnaire et du Contractant au titre de l'Appel d'offres et du Contrat.

## **10. Pays d'origine**

10.1 Dans son offre, le Soumissionnaire précise, en donnant la répartition en pourcentage, les pays d'origine des fournitures et des services.

10.2 Les pays d'origine doivent être des États membres.

## **11. Sous-traitance**

- 11.1 Dans les cas où la Sous-traitance est autorisée, le Soumissionnaire précise dans son offre la part de ses obligations qu'il propose de sous-traiter, ainsi que la valeur de celle-ci. Il précise le nom, l'adresse et le Pays d'origine du ou des sous-traitants proposés par lui.
- 11.2 Le CERN se réserve le droit de rejeter partiellement ou totalement la proposition du Soumissionnaire concernant la Sous-traitance de ses obligations, étant entendu que, dans tous les cas :
- des fournitures et des services représentant au total plus de 50 % du montant de l'offre ne peuvent être confiés à un sous-traitant unique ;
  - les tâches devant être exécutées sur le domaine du CERN ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance indirecte ;
  - la gestion du Contrat ne peut être sous-traitée.

## **12. Confidentialité**

- 12.1 Le Soumissionnaire est tenu de respecter la confidentialité des informations et s'engage à ne pas communiquer à un tiers des Informations confidentielles et à ne pas utiliser de telles informations dans un but autre que l'exécution de ses obligations au titre de l'Appel d'offres sans l'autorisation écrite préalable du CERN. Le Soumissionnaire réserve la communication des Informations confidentielles aux personnes ayant à en connaître et veille à ce que ces personnes soient informées des obligations définies au présent article et s'y conforment.
- 12.2 Nonobstant l'article 12.1, le Soumissionnaire a le droit de communiquer des Informations confidentielles lorsqu'il est légalement tenu de le faire. Il notifie cette communication au CERN et veille à ce que les destinataires soient informés des obligations définies à l'article 12.1 et s'y conforment.
- 12.3 Le Soumissionnaire s'engage à respecter les obligations définies à l'article 12 pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles lui ont été communiquées.
- 12.4 Les obligations définies aux articles 12.1 et 12.3 ne sont pas applicables dans le cas d'Informations confidentielles :
- divulguées autrement que du fait du non-respect par le Soumissionnaire desdites obligations ;

- que le Soumissionnaire a reçues d'un tiers en toute légalité et sans obligation de confidentialité ;
- générées par le Soumissionnaire indépendamment de l'appel d'offres.

### **13. Propriété intellectuelle**

- 13.1 La communication de Propriété intellectuelle au Soumissionnaire par le CERN ne lui confère sur cette Propriété intellectuelle aucun droit autre que l'autorisation de l'utiliser dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre de l'Appel d'offres.
- 13.2 La communication de Propriété intellectuelle au Soumissionnaire par le CERN n'implique aucune garantie, expresse ou implicite, du CERN et le CERN décline toute responsabilité du fait de cette communication. Le Soumissionnaire a l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait de toute Propriété intellectuelle communiquée par le CERN.

### **14. Variantes**

- 14.1 Toute variante proposée par le Soumissionnaire en sus de l'Offre conforme doit être accompagnée de toutes les informations techniques et financières nécessaires pour que le CERN puisse l'évaluer en connaissance de cause.
- 14.2 Le Soumissionnaire doit distinguer dans son offre les prix correspondant à son Offre conforme des prix correspondant à la variante proposée.
- 14.3 L'adjudication se fait sur la base de l'Offre conforme. Toutefois, si une variante est proposée par le Soumissionnaire retenu, le CERN se réserve le droit de conclure le Contrat sur la base de l'Offre conforme du Soumissionnaire retenu ou sur la base de la variante proposée par lui.

### **15. Représentants et correspondance**

- 15.1 Chaque partie est représentée exclusivement par un ou plusieurs interlocuteurs, qui peuvent être une personne ou un service, désignés pour s'occuper de la question, et toute communication ou correspondance relative à l'Appel d'offres se fait exclusivement entre interlocuteurs désignés. Toute communication ayant un auteur ou un destinataire autre que les personnes ou services désignés comme interlocuteurs est sans effet sur la procédure d'appel d'offres.

- 15.2 Les interlocuteurs du Soumissionnaire sont nommés dans l'offre. Si le Soumissionnaire est un Groupement d'entreprises, il désigne les interlocuteurs au sein de l'entreprise pilote désignée conformément à l'article 9.1.

**16. Communication par écrit**

Lorsque l'Appel d'offres prévoit qu'une communication doit se faire par écrit, cette exigence est considérée comme satisfaite si la communication est faite par lettre ou courrier électronique, étant entendu qu'il incombe toujours à la partie dont émane la communication d'apporter la preuve que la communication a été faite. La communication par écrit est réputée avoir eu lieu à la date de la réception par la partie destinataire de ladite communication.

**17. Monnaie de règlement**

Le Contractant est payé dans la monnaie indiquée dans son offre.

**18. Envoi de l'offre**

Le Soumissionnaire soumet son offre par voie électronique, selon la procédure électronique sécurisée d'appel d'offres du CERN. Dans les cas où le CERN exige que l'offre soit soumise sous forme d'un document papier, le Soumissionnaire est informé que les offres ne doivent pas être envoyées par courrier électronique et envoie, au plus tard à la Date de clôture, son offre au CERN par lettre recommandée ou coursier, ou, si le chef du Service des achats du CERN l'a autorisé, la remet en main propre sous pli fermé. Le pli doit porter de façon visible et lisible la référence de l'Appel d'offres. Pour la date d'envoi, le cachet de la poste fait foi. Le CERN se réserve le droit de refuser les offres postées après la Date de clôture.

**19. Frais de soumission de l'offre**

Le Soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son offre, y compris les frais de participation aux réunions et conférences, obligatoires ou non, organisées au CERN. Les frais de cette nature ne sont en aucun cas remboursés par le CERN.

**20. Validité de l'offre**

- 20.1 L'offre est valable pendant six Mois à compter de la Date de clôture.

- 20.2 Avant l'expiration de la période de validité initiale, le CERN peut demander par écrit à tous les Soumissionnaires de prolonger la validité de leur offre pour une durée maximale de trois Mois à compter de la date d'expiration initiale.
- 20.3 Le Soumissionnaire n'est pas autorisé à modifier son offre pendant la période de validité, sauf si le CERN le lui demande expressément.
- 20.4 Le Soumissionnaire est tenu, si le CERN le lui demande pendant la période de validité, de conclure un Contrat sur la base de son offre. En cas de refus, il supporte les frais éventuels qui en résultent pour le CERN.

## **21. Informations supplémentaires**

Le CERN peut, après réception d'une offre et pendant la période de validité de celle-ci, demander au Soumissionnaire d'étayer tout élément y figurant. Le CERN peut également demander au Soumissionnaire de fournir les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires aux fins de l'évaluation de l'offre. Le CERN se réserve le droit de rejeter une offre si le Soumissionnaire ne produit pas dans les délais les justificatifs ou informations supplémentaires demandés ou s'il considère que les justificatifs ou les informations supplémentaires fournis par le Soumissionnaire pourraient révéler une non-conformité aux exigences de l'Appel d'offres.

## **22. Attribution du Contrat**

Les décisions relatives à l'Appel d'offres ou à l'attribution d'un Contrat sont prises selon la libre appréciation du CERN, sans aucun droit de recours pour le Soumissionnaire. Le CERN se réserve le droit d'attribuer un Contrat portant sur la totalité ou une partie de l'Appel d'offres à un ou plusieurs Soumissionnaires, et celui de n'attribuer de Contrat à aucun Soumissionnaire. La décision d'attribution ne crée aucune obligation pour le CERN jusqu'à la signature d'un Contrat, sauf si le CERN s'est expressément engagé par ailleurs à ce qu'il en soit autrement.

## **23. Droit applicable**

- 23.1 Les stipulations de l'Appel d'offres sont interprétées selon l'intention qui a présidé à leur rédaction.

Sans préjudice du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, il y aura lieu de se référer au droit positif suisse dans les cas où:

- un point n'est pas spécifiquement traité par l'Appel d'offres ; ou

- une stipulation de l'Appel d'offres est ambiguë ou obscure.
- 23.2 La référence au droit positif suisse ne vaut que pour la question ou stipulation en cause, à l'exclusion des autres stipulations de l'Appel d'offres.

#### **24. Arbitrage**

En vertu du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, tout différend relatif à l'Appel d'offres qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis à arbitrage, lequel a lieu à Genève (Suisse). La procédure d'arbitrage prévue à l'article 35 des Conditions générales des contrats du CERN s'applique *mutatis mutandis*.

\*\*\*